

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne les Bains au nom de l'Etat,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R143.1 à 143.47,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU le décret n°95.260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2014.204-0012 du 23 juillet 2014 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2016-267-011 du 23 septembre 2016 relatif à la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité, aux Commissions d'Arrondissement et aux Commissions Communales pour la Sécurité,

VU l'arrêté d'autorisation d'ouverture n° 96.460 du 27 décembre 1996,

CONSIDERANT l'AVIS FAVORABLE de la Commission Communale de Sécurité pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP-IGH du 3 avril 2023, document ci-annexé,

ARRETONS :

Article 1 : Les Archives Départementales sises 2 Rue du Trelus **sont autorisées** à poursuivre leur activité, comme indiqué sur le procès-verbal n° GGR/SPR//LL/2023-277 du 3 avril 2023 et à respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous :

Relatives à la réception du SSI :

1. Fournir le RVRAT suite aux travaux sur le SSI (GE6) ;
2. Diminuer la temporisation de l'alarme à 3 minutes afin que l'alarme se déclenche en cas de sinistre avéré car en dehors des heures ouvrées, en l'absence du tableau report dans l'appartement du gardien, la prise en compte de l'alarme repose sur le report DECT vers les téléphones portables (M66) ;
3. Rédiger des consignes claires pour le personnel qualifié pour exploiter immédiatement l'alarme restreinte pendant la présence du public (Art. MS66) ;
4. Mettre un bloc d'ambiance au droit du SSI pour son exploitation en cas de coupure électrique (R143-13) ;
5. Afficher les plans relatifs aux zones de détection, de désenfumage, de compartimentage et d'alarme auprès du SSI ;
6. Mettre un tableau de report d'alarme dans l'appartement du directeur (R43-13).

Service prévention et Sécurité

N° 23-664

Objet : Arrêté d'autorisation de poursuite d'activité

Visite de réception du SSI et visite périodique

LES ARCHIVES DEPARTEMENTALES

Types W, L – 3^{ème} catégorie

Relatives à la visite périodique :

7. Faire lever par des techniciens compétents les observations émises dans les rapports de vérification des équipements électriques et de chauffage et fournir une attestation de levée de ces observations (article GE6) ;
8. Faire vérifier par un technicien compétent ou un organisme agréé les installations et les équipements techniques suivants : Quinquennale Ascenseur (article AS 9) ;
9. Enlever le broyeur qui rétrécit la circulation du R+2 (CO37) ;
10. Enlever le mobilier (fauteuil de l'ancien tribunal) non classé M3 disposé un peu partout dans les circulations et notamment devant le bureau du directeur (AM15) ;
11. S'assurer que la DECI en simultané, avec les 4 PEI à disposition, soit pérenne 2 heures avec un débit d'au moins 90 m³/h (RDDECI) ;

Prescriptions permanentes :

12. Supprimer et interdire toute forme de stockage dans la chaufferie. Un local à risques ne doit comporter aucun stockage (R143-13) ;
13. Limiter au maximum (voir supprimer) les dépôts dans l'escalier qui mène à la chaufferie ou mettre des armoires métalliques (R143-13) ;
14. Limiter le potentiel calorifique sur la mezzanine, considérée comme une circulation, et ajouter un extincteur à proximité du photocopieur. (R143-13).

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation, et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 3 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire et qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission communale de sécurité.

Article 5 : Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations d'urbanisme régies par le droit des sols.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par : - recours gracieux auprès de Madame le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca 13235 MARSEILLE Cédex 2.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca 13235 MARSEILLE Cédex 2.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 05/07/2023

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Publié le 05/07/2023

ID : 004-210400701-20230703-AM23664-AR



Article 7 : Monsieur le directeur général des services, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, transmis à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, notifié au pétitionnaire et adressé en copie à la direction départementale de la sécurité publique, à la direction départementale des territoires et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Fait à Digne-les-Bains, le **- 3 JUIL. 2023**

Le Maire de Digne-les-Bains au nom de l'Etat,



Patricia GRANET-BRUNELLO